

A établir sur papier libre.

Paris le..19..

**Monsieur LE PRÉFET (ou sous-préfet),**

Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article premier de son décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'association dite " .....", dont le siège est à...

Cette association a pour objet :

.....  
.....  
.....

Les personnes chargées de son administration ou de sa direction sont

M. X..., né à..., le... de nationalité..... domicilié à..., exerçant la profession de ... , président;

M. Y.....né à..., le..., de nationalité..... domicilié à.... exerçant la profession de...trésorier;

M. Z.....né h ....., le , de nationalité.... domicilié à..., exerçant la profession de...secrétaire.

Ci-joint deux exemplaires, dûment approuvés par nos soins, des statuts de l'association ainsi que le cahier qui servira de registre conformément à l'article 5 (in fine) de la loi précitée et aux articles 6 et 31 de son décret d'application.

Nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration et nous renvoyer ultérieurement, après l'avoir paraphé, le registre réglementaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet (ou sous-préfet), l'assurance de notre considération distinguée.

Fait à.....le.....  
(Signé)

x..., Y..., Z...

Observations.

- 1) Aucune formule particulière n'est imposée - à Paris - le destinataire est le préfet de police.
- 2) En province, la déclaration est faite au préfet du département, ou au sous-préfet. Si le siège de l'association est situé dans un arrondissement autre que celui de la préfecture.
- 3) La demande et les pièces doivent être déposées, mais il n'est pas exclu de les faire parvenir à l'administration par poste recommandée, avec avis de réception.
- 4) Le registre à joindre est généralement un cahier de bonne qualité. Il sera mentionné sur le premier feuillet sa destination, et après avoir été coté et paraphé par le préfet ou son délégué, il sera remis au déclarant.
- 5) Ce registre ne devra pas servir à copier toutes les délibérations des assemblées, mais uniquement les décisions portant sur des modifications statutaires, les changements d'administrateurs, les acquisitions et aliénations d'immeubles.
- 6) La publication au Journal officiel doit être faite dans le mois de la déclaration à la préfecture.
- 7) Indépendamment du registre spécial officiel précité, le secrétaire ouvrira un registre ordinaire, comme il est d'usage de le faire dans les sociétés, destiné à recevoir par ordre chronologique les procès-verbaux des délibérations des assemblées, des conseils ou autres organes de l'association.
- 8) La déclaration et les statuts y annexés doivent être signés par deux, au moins, des personnes mentionnées sur la liste des dirigeants ou administrateurs de l'association. Mais les autorités chargées de recevoir les déclarations peuvent toujours exiger les signatures des autres personnes inscrites sur cette liste.

Note : Un registre spécial doit être envoyé à la préfecture pour être coté et paraphé.